

Séance du 22 décembre 2022

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Échevins;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Péciaux, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet,
Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusées :

Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Madame Laura Brohé, Conseillères;

Le Conseil communal en séance publique :

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Approbation du procès-verbal reporté à la prochaine séance.

2 Tutelle - CPAS - 1ère modification budgétaire 2022 des services ordinaire et extraordinaire - Exécutoire

Vu le titre II – Organes Communaux – section 3 Attribution du Conseil – art. L1122-30 et L1321-1,16° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 2 – gestion budgétaire et financière – art 88 §1 et 91 §1 de la Loi organique ;

Vu l'article 12 du Règlement Générale de la comptabilité communale relatif à l'avis de la commission budgétaire ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2021 approuvant le budget de l'exercice 2022 du CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juillet 2022 approuvant les comptes 2021 du CPAS ;

Vu l'avis de la commission budgétaire du CPAS;

Vu l'absence d'avis de légalité du directeur financier ff communal;

Considérant que les crédits ordinaires et extraordinaire doivent être revus pour permettre le bon fonctionnement du Centre;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2022 approuvant la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 ;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la note du Directeur financier du CPAS indiquant :

"J'ai retiré le transfert de l'ordi vers l'extra de 8.750 €. J'ai rectifié la dotation communale 000/486-01 en la diminuant de 8.750 €. La dotation communale complémentaire informatique de 8.750 € est bien prévue au 00002/486-01.

La 1ère modification budgétaire ordinaire fait apparaître un résultat à l'équilibre de 3.360.128,42 €.

L'objectif de cette première modification budgétaire est d'injecter le boni du compte 2020 et ensuite d'ajuster au mieux les crédits en recettes et en dépenses

L'intervention communale reste inchangée par rapport au budget initial 2021.

Les différentes dépenses et recettes en exercices antérieurs ont également fait l'objet d'écritures.

Au niveau du service extraordinaire, la modification budgétaire fait apparaître un résultat à l'équilibre de 434.000 €.

Considérant qu'elle prévoit la majoration de 2 projets extraordinaires :

- 20210003 : Achat Matériel de Cuisine Salles des Fêtes (+.5000 €)
- 20210005 : Tvx et mise en conformité maison des jeunes (+8.000 €)."

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'interpellation de M. Nicodème Louis, chef de groupe EDD quant à la volonté d'EDD de s'abstenir;

Attendu que dans le cas présent, il s'agit d'une approbation par dépassement de délai et qu'il n'y a pas de vote;

PREND ACTE:

art. 1. de la 1ère modification budgétaire du service ordinaire pour l'exercice 2022 aux montants suivants, la délibération étant devenue exécutoire par expiration du délai de Tutelle en date du 13 décembre 2022 (dépassement de délai) :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.389.592,39	3.389.592,39	0,00
Augmentation de crédit (+)	397.137,19	478.403,90	- 81.266,71
Diminution de crédit (+)	- 132.383,81	-213.650,52	- 81.266,71
Nouveau résultat	3.654.345,77	3.654.345,77	0,00

art. 2. de la 1ère modification budgétaire du service extraordinaire pour l'exercice 2022 aux montants suivants, la délibération étant devenue exécutoire par expiration du délai de Tutelle en date du 13 décembre 2022 (dépassement de délai) :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	299.970,00	299.970,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	13.279,69	8.933,79	4.345,90
Diminution de crédit (+)	- 32.845,90	- 28.500,00	- 4.345,90
Nouveau résultat	280.403,79	280.403,79	0,00

art. 3. Décide de communiquer la présente délibération à Madame Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS.

3 Douzième provisoire pour janvier 2023 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article 16;

Vu sa décision du 28 décembre 2021 approuvant le budget initial 2022 (services ordinaire et extraordinaire);

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et notamment l'article 14;

Vu l'article L1312-2 et L1313-1, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce , dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : "Cette restriction (le douzième provisoire) n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiements des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. dans ce cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

Considérant l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale qui mentionne que :

§1. avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas voté, les crédits provisoires sont arrêtés par la conseil communal;

§2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués aux crédits budgétaires de l'exercice 2022 jusqu'à ce que le budget initial 2023 soit voté en séance du conseil communal;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la continuité des services publics;

Considérant qu'il est de bonne administration que de prévoir des crédits budgétaires pour faire face à d'éventuelles intempéries climatiques;

Considérant que l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Considérant le principe de la continuité du service public;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art.1. de voter un premier douzième provisoire pour le mois de janvier 2023.

art. 2. de permettre l'engagement de dépenses au-delà des douzièmes provisoires pour l'article budgétaire suivant et dans les limites suivantes :

-421/140-13 : lutte contre le déneigement et verglas (montant de 9000 € prévu au budget 2022 après la MB02/2022).

art.3. de transmettre la présente délibération au Directeur financier ff pour suite utile.

4 Comptabilité communale - Redevance communale pour l'accueil extra-scolaire - Exercices 2023 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1124-40 , L1133-1 et 2, L1313§1erà 3°, L13132-1 ;

Vu l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et en soutien à l'accueil extrascolaire indiquant que les montants de la participation financière demandée ne peuvent être supérieurs à un montant arrêté par le Gouvernement pour un accueil d'une durée moins de trois heures par jour;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil;
Vu la circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire ;
Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III DU Code judiciaire ;
Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux ;
Vu le règlement de la redevance voté en date du 20 juin 2019 par le Conseil communal, reprenant les taux fixés pour les garderies extra-scolaire;
Attendu que dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système d'accueil le matin, le soir ainsi que le mercredi après-midi;
Considérant la volonté de la Commune de Quévy d'obtenir l'agrément ONE pour son accueil extrascolaire;
Considérant le montant de maximum 4,74euros arrêté par le Gouvernement pour un accueil d'une durée de moins de trois heures par jour;
Considérant les multiples plaintes des parents via les questionnaires EDL et relayées par les enseignants au sujet du montant de la participation financière demandée aux parents pour l'accueil extrascolaire centralisé du mercredi;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu le coût à assumer sur fonds propre du service et afin de ne pas augmenter cette charge tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des accueillantes ;
Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;
Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;
Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier,f.f, en date du 8 décembre 2022;
Considérant que le Directeur financier,f.f, a émis un avis en date du 09 décembre 2022, avis joint en annexe ;
Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire dudit service ;
Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. Objet

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire des enfants domiciliés au sein de la Commune et/ou fréquentant une école de l'entité communale.

art. 2. Redevable

La redevance est due par la personne qui en fait la demande et solidairement par les parents, tuteur(s) ou responsable(s) de l'enfant bénéficiant de l'infrastructure.

La redevance est due dès l'instant où l'enfant bénéficie du service.

art. 3. Taux

Le montant de la redevance concernant la participation financière des parents est fixé comme suit :

- 1€/par enfant pour la garderie du matin durant une période comprise entre 7h00 à 8h15
- 1€/par enfant pour la garderie du soir durant une période comprise entre 15h30 à 18h00
- garderie du mercredi après-midi

de 12h30 à 15h30 3 euros

de 15h30 à 18h 5 euros

de 12h30 à 18h00 7 euros

75% du prix à partir du 2ème enfant et les suivants

- 1,50€ pour la garderie du matin lors des journées d'activités "Quévy juniors"
- 1,50€ pour la garderie du soir lors des journées d'activités "Quévy juniors"
- Chaque période entamée est due.

art. 4. Modalité de paiement

La facture est établie selon les renseignements repris dans le tableau établi par le(les) responsable(s) de la garderie et signé par le(s) responsable(s) ou parent(s) de l'enfant, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. A défaut de paiement dans les 30 jours, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois à dater de la mise en demeure.

art. 5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art. 6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art. 7. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art. 8. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5 Notification - Révision taux du coût vérité budget 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre fixant le coût vérité budget au taux de 106%, en incluant dans le calcul le poste "bonification" de 53.463,89€;

Vu les demandes de Monsieur Volant David, échevin des Finances, ainsi que de Monsieur Leroy Stéphane, Conseiller de revoir le coût de façon à atteindre les 100%;

Considérant que pour atteindre les 100% coût vérité il y a lieu de revoir le calcul en ne prenant que 20.312€ sur le poste "bonification";

Considérant le taux de 100% permettant de garder les taux prévus pour la taxe sur l'enlèvement, traitement et mise en décharges des immondices.

Vu que l'utilisation de la Bonification est une décision du Collège communal.

Vu la décision favorable du Collège communal en date du 21 novembre 2022, d'approuver le nouveau coût vérité budget 2023 au taux de 100% soit un total en recettes/dépenses de 538.154,50€

PREND ACTE de la décision du Collège communal en date du 21 novembre 2022 concernant la révision du coût vérité budget 2023 au taux de 100% au lieu de 106%.

6 Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Modification budgétaire n°1/2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand en date 20 octobre 2022, reçue le 25 octobre 2022, accompagnée de toutes ces pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Pierre de Quévy-le-Grand arrête la modification budgétaire n°1/2022, dudit établissement culturel;

Vu la délibération du Conseil communal exerçant la tutelle, en date du 18 octobre 2021 approuvant le budget 2022 de ladite fabrique ;

Vu la décision du 25 octobre 2022, réceptionnée en date du 28 octobre 2022, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1/2022 ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 octobre 2022 ;
 Considérant que les délais impartis pour l'instruction du dossier sont dépassés;
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur, f.f, n'est plus nécessaire, vu le traitement du dossier par dépassement des délais d'instruction ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Vu que l'article budgétaire 79008/43501 possède encore les crédits nécessaires pour l'augmentation de l'article R17 (subside communal ordinaire);
 Considérant que la MB 1/2022 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique
PREND ACTE de l'approbation tacite, par dépassement de délai, de la modification budgétaire n°1/2022, votée par la fabrique en séance du 20 octobre 2022, suivant chiffres ci-dessous:

Budget initial Recettes/dépenses	5.271,60€	Budget revu Recettes/dépenses	6.561,60€
		majoration D6B	1.290€
Subside R17	2.862,85€	subside R17 revu	4.152,85€

7 Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay - Modification budgétaire n°2/2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste en date 04 septembre 2022, reçue le 05 septembre 2022, accompagnée de toutes ces pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean-Baptiste d'Havay arrête la modification budgétaire n°2/2022, dudit établissement cultuel;
 Vu la délibération du Conseil communal exerçant la tutelle, en date du 18 octobre 2021 approuvant le budget 2022 de ladite fabrique ;
 Vu la décision du 08 septembre 2022, réceptionnée en date du 13 septembre 2022, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°2/2022 ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2022 ;
 Considérant que les délais impartis pour l'instruction du dossier sont dépassés;
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur, f.f, n'est plus nécessaire, vu le traitement du dossier par dépassement des délais d'instruction ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Attendu que la MB vise à augmenter les postes dépenses (électricité D5 : 350€ et chauffage gaz D6a: 2120€);
 Considérant que la Modification budgétaire 2/2022 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique
PREND ACTE de l'approbation tacite, par dépassement de délai, de la modification budgétaire n°2/2022, votée par la fabrique en séance du 04 septembre 2022, suivant chiffres ci-dessous:

Budget initial Recettes/dépenses	25.402,31€	Budget revu Recettes/dépenses	27.872,31€
		majoration D5 350€ et D6a: 2.120€	2.470€
Subside R17	14.671,€	subside R17 revu	17.141,63€

8 Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay - Budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay en date du 04 septembre 2022, reçue le 05 septembre 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;
 Vu la décision en date du 12 septembre 2022, réceptionnée en date du 14 septembre 2022 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;
 Vu l'accusé de réception définitif des pièces en date du 14 septembre 2022;
 Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté par ces faits le 15 septembre 2022 ;
 Considérant que les délais impartis pour l'instruction du dossier sont dépassés;
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur, f.f, n'est pas nécessaire, vu le traitement du dossier par dépassement des délais d'instruction ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Vu les remarques du trésorier concernant le budget;
 Considérant que le budget 2023 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;
 Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 28.014,49€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 20.487,31€

Recettes extraordinaires totales : 3.282,13€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 3.282,13€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 9.045€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 22.251,62 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 31.296,62€

Dépenses totales : 31.296,62€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

PREND ACTE de l'approbation tacite, par dépassement de délai, du budget de la fabrique Saint Jean-Baptiste d'Havay, pour l'exercice 2023

Recettes ordinaires total	28.014,49€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	20.487,31€
Recettes extraordinaires total	3.282,13€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.282,13€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	9.045€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	22.251,62€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	31.296,62€
Dépenses totales	31.296,62€

9 Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies - Budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date du 11 août 2022, reçue le 02 septembre 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 08 septembre 2022, réceptionnée en date du 13 septembre 2022 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du budget ;

art D40: 260€ au lieu de 250€

art D50h: 50,60€ au lieu de 55€

art D50i: 22€ au lieu de 25€

Vu l'accusé de réception définitif des pièces en date du 13 septembre 2022;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté par ces faits le 14 septembre 2022 ;

Considérant que les délais impartis pour l'instruction du dossier sont dépassés;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur, f.f, n'est plus nécessaire, vu le traitement du dossier par dépassement des délais d'instruction ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu les remarques du trésorier concernant le budget;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 13.944,94€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 12.569,94€

Recettes extraordinaires totales : 0€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 0€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.506€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.438,94€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 3.018,94€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 3.018,94€

Recettes totales : 13.944,94€

Dépenses totales : 13.944,94€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

PREND ACTE de l'approbation tacite, par dépassement de délai, du budget de la fabrique Saint Martin de Bougnies, pour l'exercice 2023, voté en séance du 11 août 2022:

Recettes ordinaires total	13.944,94€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	12.569,94€
Recettes extraordinaires total	0€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	2.506€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	11.438,94€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	3.018,94€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	3.018,94€
Recettes totales	13.944,94€
Dépenses totales	13.944,94€

10 Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit - Budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date du 21 septembre 2022, reçue le 05 octobre 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 06 octobre 2022, réceptionnée en date du 10 octobre 2022 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Vu l'accusé de réception définitif des pièces en date du 10 octobre 2022;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté par ces faits le 11 octobre 2022 ;

Considérant que les délais impartis pour l'instruction du dossier sont dépassés;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur, f.f, n'est plus nécessaire, vu le traitement du dossier par dépassement des délais d'instruction ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu les remarques du trésorier concernant le budget;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 13.754,82€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 12.877,82€

Recettes extraordinaires totales : 4.619,78€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 3.600 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 1.019,78€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.720€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.054,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 3.600€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 18.374,60€

Dépenses totales : 18.374,60€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

PREND ACTE de l'approbation tacite, par dépassement de délai, du budget de la fabrique Saint Martin de Quévy-le-Petit, pour l'exercice 2023:

Recettes ordinaires total	13.754,82€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	12.877,82€
Recettes extraordinaires total	4.619,78€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	3.600€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.019,78€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	3.720€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	11.054,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	3.600€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€

Recettes totales	18.374,60€
Dépenses totales	18.374,60€

11 Fabrique d'église - Saint Brice d'Aulnois - Budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date du 15 août 2022, reçue le 23 août 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 31 août 2022, réceptionnée en date du 02 septembre 2022 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Vu l'accusé de réception définitif des pièces en date du 02 septembre 2022;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté par ces faits le 05 septembre 2022 ;

Vu le report du dossier par le Collège communal en date du 05 septembre 2022;

Considérant que les délais impartis pour l'instruction du dossier sont dépassés;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur, f.f, n'est plus nécessaire, vu le traitement du dossier par dépassement des délais d'instruction ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu les remarques du trésorier concernant le budget;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 12.676,52€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 11.780,72€

Recettes extraordinaires totales : 1.541,97€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 1.541,97€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.454€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 9.764,49€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 14.218,49€

Dépenses totales : 14.218,49€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

PREND ACTE de l'approbation tacite, par dépassement de délai, du budget de la fabrique Saint Brice d'Aulnois, pour l'exercice 2023

Recettes ordinaires total	12.676,52€
---------------------------	------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	11.780,72€
Recettes extraordinaires total	1.541,97€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.541,97€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	4.454€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	9.764,49€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	14.218,49€
Dépenses totales	14.218,49€

12 Zone de secours Hainaut Centre - Programme Pluriannuel de Politique Générale

Vu le Code de la Démocratie et de Décentralisation;

Considérant le courrier reçu de la Zone de secours Hainaut Centre, en date du 21 novembre 2022, concernant le programme Pluriannuel de Politique Générale;

Considérant qu'il est demandé de présenter ledit programme au prochain Conseil communal, conformément à la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Considérant que le Programme ci-annexé fait partie intégrante de la délibération;

Oùï Mme la Bourgmestre, en son rapport;

Pour ces motifs

PREND ACTE du programme Pluriannuel de Politique Générale de la Zone de secours Hainaut Centre.

13 Finances - Octroi fonds de caisse - Delphine LAMBERT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi d'un fonds de caisse à divers agents communaux ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, l'agent doit disposer d'un fonds de caisse;

Considérant que depuis le mois de juin 2021, le logiciel Saphir Caisse a été installé sur chaque session des agents du service Population/Etat civil;

Considérant que l'utilisation de ce programme permet d'enregistrer chaque transaction (Bancontact ou espèce) et d'en assurer sa traçabilité et son exportation vers le logiciel comptable Acropole Comptabilité ;

Considérant que l'agent communal a besoin d'un fonds de caisse de 50,00 € nécessaire à la bonne exécution de ses tâches ;

Considérant que le fonds de caisse est disponible au service finance;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) de l'octroi de fonds de caisse à Delphine LAMBERT, d'un montant de 50€ nécessaire à la bonne exécution de ses tâches.

14 Participation de la commune de Quévy à l'appel à projet "Tiers-Lieux ruraux" - Rénovation de l'ancienne cure de Blaregnies

Considérant qu'en date du 23 juin 2021, dans le contexte de « Next Generation EU », la Commission européenne a approuvé le plan de relance et de résilience de la Belgique. Sa décision d'exécution a été adoptée lors du Conseil Ecofin du 13 juillet 2021;

Considérant le souhait du Gouvernement wallon de mobiliser les fonds de deux projets du Plan de Relance de la Wallonie (Axe 3 : Amplifier le développement économique - Investir dans les territoires locaux) au bénéfice de la création et du maintien de services et d'activités de proximité dans les territoires ruraux ;

Considérant que l'objectif principal de cet appel à projets est d'améliorer l'offre de services en zones rurales (services administratifs, services bancaires, mobilité, soins de santé, crèches, espaces de coworking, formation, culture, etc.);

Conditions d'éligibilités :

Le projet de tiers-lieu soutenu est obligatoirement localisé en Wallonie sur une commune dont le degré de ruralité est au moins égal ou supérieur à 60 % (ce qui correspond aux communes qualifiées de rurales et semi-rurales). La liste des communes correspondant à ce critère est annexée en fin de document et nous en faisons partie;

Dix critères de sélection :

1. Multifonctionnalité :

La définition de l'offre de services doit faire l'objet d'une analyse argumentée (éléments de diagnostic, vérification de l'adéquation de l'offre au besoin, méthodologie de définition du projet, ...). Pour démontrer que le projet répond à un besoin non-rencontré, le porteur fera un inventaire des concurrences ainsi que des complémentarités et des synergies avec les autres projets éventuellement déjà présents sur le même bassin de vie.

2. Ancrage territorial et dynamique collective :

Le projet est nécessairement issu :

- D'un processus participatif (un PCDR, un projet LEADER mené par un GAL, un projet de Parc Naturel, ...),
- D'une démarche ascendante (c'est à dire une démarche qui part des acteurs de terrain, initiée au niveau local),
- D'une dynamique collective.

L'implication de chaque partenaire dans le projet devra être décrite et la gouvernance du tiers-lieu sera également détaillée.

3. Accessibilité du projet et offre en matière d'intermodalité:

Une attention particulière sera apportée à la mobilité (desserte transport en commun, parking vélos sécurisés, bornes de recharge, offre de voitures ou de micromobilité partagées (cyclopartage...), accès PMR, atelier de réparation vélo, ...). L'implantation doit favoriser l'intermodalité.

4. Viabilité et potentiel de développement du projet :

La viabilité économique du projet devra être démontrée car le tiers-lieu doit avoir la capacité de pérenniser son offre de services :

- Soit parce qu'une attention particulière aura été apportée à son modèle économique (activités génératrices de recettes),
- Soit parce que des financements complémentaires ou la qualité du partenariat permettent au minimum d'équilibrer le projet à long terme.

5. Lieu de vie :

Une réflexion devra être menée à propos :

- De l'utilisation du lieu en soirée et le weekend
- D'une éventuelle autonomie d'accès pour certaines fonctions
- De l'accueil et de l'animation du lieu
- Des fonctions qui permettent de renforcer ce caractère "lieu de vie"

6. Maturité du projet :

Le projet soutenu doit nécessairement être mature, c'est à dire qu'il dispose d'antécédents et existe déjà sous la forme d'une maison de village, maison rurale, maison multiservices ou autre lieu de service existant qu'il convient de faire évoluer pour rencontrer de nouveaux besoins.

7. Caractère évolutif du projet :

Si le projet doit avoir un potentiel de développement pour être viable, il convient également qu'il ait un caractère évolutif, c'est à dire qu'il puisse évoluer dans le temps.

8. Contribution au développement territorial

1. Faisabilité et autorisations requises
2. Innovation

Considérant que les dossiers de candidature devaient être déposés au plus tard le mardi 25 octobre 2022;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2022 de participer à l'appel à projets "tiers lieux ruraux" pour la rénovation de l'ancienne cure de Blaregnies;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de confirmer la participation de la commune de Quévy à l'appel à projets "tiers lieux ruraux" pour la rénovation de l'ancienne cure de Blaregnies en :

- bureaux pour le parc naturel des hauts pays
- salle de réunion
- ludothèque/matériaux-Thèque
- repair café
- espace de contact pour les services communaux décentralisés de manière hebdomadaire.

art. 2. de mandater Madame la Bourgmestre, assistée de Madame la Directrice générale de signer l'attestation de candidature ci-annexée.

15 Véhicule de marque Peugeot 307, n° de châssis VF33C9HYB84457941 trouvé en dehors des propriétés privées - Procédure de déclassement

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion;

Considérant que le véhicule de marque Peugeot 307, numéro de châssis "VF33C9HYB84457941" a été retrouvé sur le domaine public, rue des Vivrets, 10 à 7040 aulnois en date du 13 avril 2022 et enlevé par les services de police la même date et envoyé dans les dépendances du dépanneur SOS Dépannage, Champ de Mars, 91 à 7000 Mons ;

Considérant que le propriétaire est connu mais qu'il ne s'est pas manifesté et n'a donc pas réclamé celui-ci;

Considérant que la période de 6 mois étant écoulée ce véhicule revient en propriété communale;

Considérant en effet que dans ce cas le véhicule est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire;

Considérant qu'au vue de l'état de délabrement, du fait qu'il n'est pas les clés ni de papiers, il n'a plus aucune valeur vénale;

Considérant que des frais de gardiennage devraient être payés au dépanneur SOS Dépannage (1.098€ htva pour le gardiennage (au 14-10-2022) + 125 € htva pour le remorquage = 1.479,83 € TVAC);

Considérant que pour éviter ces frais, SOS Dépannage nous propose de leur fournir une autorisation de destruction, ceux-ci pourraient donc laisser tomber les frais ci-afférents mis à part le remorquage ;

Considérant l'attestation envoyée par SOS Dépannage ;

Considérant qu'actuellement le prix à la tonne pour destruction de véhicule est de 160 €/t;

Considérant qu'il serait donc plus intéressant d'approuver l'attestation d'abandon envoyée par SOS Dépannage pour l'autorisation de destruction plutôt que de payer les frais relatifs à ce gardiennage (le remorquage sera tout de même facturé);

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de déclasser le véhicule de marque Peugeot 307, numéro de châssis "VF33C9HYB84457941" abandonné sur la voie publique et de le sortir du patrimoine communal.

art. 2. d'approuver l'attestation d'abandon envoyée par SOS Dépannage et d'autoriser la destruction de ce véhicule.

art. 3. de mandater le service finance de payer le remorquage relatif à cet enlèvement.

16 Projet "Règlement communal d'administration intérieure des aires de jeux en ce compris les aires multisports de Quévy - Approbation

Considérant le projet "Règlement communal d'administration intérieure des aires de jeux en ce compris les aires multisports de Quévy";

Considérant que ce règlement ci-annexé fait partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le règlement tel que présenté.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Christine Severyns Directrice générale en vue de signer ledit règlement.

17 Réparations voirie - rue de Sars à Blaregnies - Relance procédure - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022662 relatif au marché "Réparations voirie - rue de Sars à Blaregnies - Relance procédure" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.950,00 € HTVA (49.549,50 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 (MB2), article 421/73160.2022 (n° de projet 20210076) et financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022662 et le montant estimé du marché "Réparations voirie - rue de Sars à Blaregnies - Relance procédure", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.950,00 € HTVA (49.549,50 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 (MB2), article 421/73160.2022 (n° de projet 20210076) sur fonds propres.

Le Conseil communal en séance à huis clos :

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,